

Série de TD N°04

La SPA Cosmétique du nord est spécialisée dans la fabrication des produits cosmétiques. Son capital social s'élève à 180.000.000 DA et son siège social est sis à Bejaia. Au 31 Décembre 2019, elle a réalisé un bénéfice comptable brut de 30.850.000 DA.

Pour déterminer le résultat fiscal, les comptables de cette société ont examiné les situations suivantes qui nécessitent les retraitements qui s'imposent compte tenu des dispositions fiscales, notamment celles contenues dans le code des impôts directs et taxes assimilées.

I. Constructions :

1. Les constructions comprennent un foyer destiné aux employés de la société. Celui-ci a été réalisé en 2008 pour un coût global de 3.600.000 DA et est amorti depuis sa réalisation en linéaire sur 30 ans. En outre, ce foyer a occasionné 140.000 DA de frais d'entretiens comptabilisés en charge.
2. L'amortissement d'un hangar est pratiqué sur la base du coût global qui comprend la valeur du terrain d'assiette :
 - Valeur du hangar : 2.200.000 DA
 - Valeur du terrain : 1.200.000 DA
 Durée d'utilité : 20 ans

II. Matériel et outillage :

1. Le parc roulant de la société comprend les véhicules suivants :

Désignation	Date d'acquisition	Base d'amortissement	Taux d'amortissement comptable	Taux d'amortissement fiscal
Véhicule de tourisme « Peugeot »	01/02/2017	1.600.000 DA	20%	20%
Véhicule utilitaire « Nissan »	04/07/2016	2.000.000 DA	10%	20%

2. Au cours de l'année 2019, la société a cédé les immobilisations suivantes :

Désignation	Durée de conservation	Plus-value de cession
Soudeuse	02 ans et 06 mois	540.000 DA
Fardeuse	05 ans	634.000 DA

Les plus-values de cessions ont été intégralement décomptées dans le calcul du résultat comptable.

3. Suite à des indices internes faisant apparaître que la chaîne de fabrication de shampoings a pu perdre de sa valeur, celle-ci a été soumise à un test de dépréciation sur la base de la méthode d'utilisation des cash-flows. Ce test a confirmé une perte de valeur de 2.800.000 DA.

III. Frais divers :

1. La société a déduit en charge l'achat de 500 cadeaux publicitaires acquis pour 1.200 DA l'unité.
2. Le montant des dons consentis en espèces à une association humanitaire est comptabilisé en charge s'élève à 1.760.000 DA.
3. Les frais de sponsoring d'une équipe sportive justifiés par un contrat sont de 20.000.000 DA
4. La société a réglé un montant de 163.000 DA représentant les frais d'un voyage privé du gérant de la société.
5. Le montant des honoraires dus à l'avocat de la société s'élève à 216.000 DA. Cette charge engagée en 2019 n'a pas été réglée à la date de la clôture de l'exercice.

IV. Salaires :

1. L'épouse du directeur général de la société employée en qualité de secrétaire a bénéficié au cours de l'année d'un salaire mensuel de 75.000 DA. Le salaire mensuel octroyé pour un poste similaire au sein de la société est de 40.000 DA.
2. La société a comptabilisé une charge relative aux congés à payer en 2020 de l'ordre de 594.000 DA. Cette charge n'est pas déductible fiscalement.
3. La société a enregistré un montant de 382.000 DA relatif aux provisions pour indemnité de départ en retraite de ses employés conformément aux dispositions du système comptable financier.

V. Produits divers :

1. Le montant des dividendes reçus d'une filiale en 2019 s'élève à 1.150.000 DA. Ce montant a été comptabilisé en produit financier.
2. La société ayant loué des locaux à des tiers pour un montant annuel de 720.000 DA n'a pas enregistré ce montant en produits.
3. La subvention d'équipement inscrite au bilan pour un montant de 4.750.000 DA a été allouée par l'Etat en 2017 pour l'acquisition d'une machine de distillation d'eau, amortissable en 05 ans. Ladite subvention n'a pas encore été rapportée au résultat de l'exercice 2019.
4. La société a réalisé un produit financier de 248.600 DA à l'occasion de la cession d'actions cotées en bourse.
5. La société a reçu 903.800 DA de dividendes de sa filiale sise à Alger. Lesdits dividendes sont comptabilisés comme revenu des actifs financiers.

VI. Amendes et pénalités :

Au cours de l'année 2019, la société a comptabilisé au poste « Autres charges de gestion courante » les amendes et pénalités suivantes :

- Pénalités pour dépôt tardif des déclarations G50 : 39.700 DA.
- Pénalités pour dépôt tardif des acomptes provisionnels IBS : 5.800 DA
- Pénalités pour dépôt tardif des charges sociales à la CNAS : 13.200 DA
- Amende pour contravention de la route commise par un chauffeur : 2.000 DA

VII. Dispositions transitoires :

1. La société avait immobilisé à l'actif au 31/12/2009 des frais préliminaires pour un montant de 910.000 DA qu'elle a expurgé du bilan à l'occasion du passage vers le SCF à compter du 1^{er} janvier 2010. Toutefois, les frais préliminaires ont continué à être résorbés d'une manière extra comptable pour les exercices restants à courir (durée de résorption prévue 05 ans).
2. La société a acquis un camion semi-remorque le 02/01/2019 par leasing. Le taux d'intérêt négocié avec la banque est de 01% par mois. Le remboursement devrait se faire sur 60 mois, cette opération a donné lieu au tableau de remboursement de l'emprunt dont les 12 premières mensualités se présentent comme suit :

Échéance	Reste à rembourser	Intérêt	Capital	Redevance
31/01/19	10.000.000,00	100.000,00	122.444,48	222.444,48
28/02/19	9.877.555,52	98.775,56	123.568,92	222.444,48
31/03/19	9.753.886,60	97.538,87	124.905,51	222.444,48
30/04/19	9.628.980,98	96.289,81	125.154,67	222.444,48
31/05/19	9.502.826,31	95.028,25	127.416,22	222.444,48
30/06/19	9.375.410,09	93.754,10	128.690,38	222.444,48
31/07/19	9.246.719,72	92.457,20	129.977,28	222.444,48
31/08/19	9.116.742,43	91.157,42	131.277,06	222.444,48
30/09/19	8.985.465,38	89.854,65	132.589,83	222.444,48
31/10/19	8.852.875,55	88.528,76	133.915,72	222.444,48
30/11/19	8.718.958,83	87.189,50	135.254,88	222.444,48
31/12/19	8.583.704,94	85.837,05	136.607,43	222.444,48
Total		1.116.431,27	1.552.902,49	2.669.333,75

Le camion semi-remorque en question a été comptabilisé à l'actif et a subi l'amortissement comptable sur 05 ans selon les règles prévues par le SCF ;

3. La société a procédé à la réévaluation de ses constructions dont la durée d'amortissement résiduelle prévue est de 20 ans. Le supplément des dotations aux amortissements généré par cette opération s'élève à 702.000 DA par année.

VIII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2018 était déficitaire de 1.614.000 DA.

- **Question N°01 :** Etant vous-même le comptable de la société, effectuez les retraitements nécessaires des différentes opérations.
- **Question N°02 :** Déterminer alors le résultat fiscal de cette entreprise. **Votre commentaire.**
- **Question N° 03 :** Calculez le montant de l'impôt dû au trésor public par cette entreprise.

I. Les constructions

Retraitement :

1. L'immeuble acquis par la société pour un montant de 3.600.000 DA et qui sert de foyer aux employés ne rentre pas dans l'activité ordinaire de l'entité. Ce qui fait que son amortissement ne sera pas déduit du résultat imposable selon l'article 169-1 du CID. Nous allons réintégrer l'amortissement de cet immeuble dans le calcul du résultat fiscal.

$$3.600.000 \text{ DA}/30 = 120.000 \text{ DA}$$

$$\text{Frais d'entretien} = 120.000 \text{ DA}$$

Réintégration de 240.000 DA

Retraitement :

2. L'annuité d'amortissement = la valeur d'origine / la durée de vie de l'immobilisation

Dans notre cas, l'annuité d'amortissement = $(2.200.000 \text{ DA} + 1.200.000 \text{ DA}) / 20$

Réintégration de 170.000 DA

II. Matériels et outillage

Retraitement :

1. Conformément à l'article 141-3 du CID, la base de calcul des annuités d'amortissement déductibles est limitée pour ce qui est des véhicules de tourisme à une valeur d'acquisition unitaire de 1.000.000 DA. Dans notre cas, le calcul se fera comme suit :

Véhicule de tourisme « Peugeot » : $(1.600.000 \text{ DA} - 1.000.000 \text{ DA}) \times 1/5 = 120.000 \text{ DA}$

Réintégration de 120.000 DA

Véhicule utilitaire « Nissan » : $((2.000.000 \text{ DA} \times 10\%) - (2.000.000 \text{ DA} \times 20\%)) = 200.000 \text{ DA}$

Déduction de 200.000 DA

Retraitement :

2. Il s'agit d'une plus-value de cession à long terme pour la fardeleuse (plus de 03 ans) et à court terme pour la soudeuse (moins de 03 ans). En termes de l'article 172-2 du CID, le taux applicable en matière d'impôt est comme suit :

- I. De 35% pour la plus-value de cession à long terme : soit une exonération de 65%.
- II. De 70% pour la plus-value de cession à court terme : soit une exonération de 30%.

Les calculs se feront comme suit :

Pour « **la soudeuse** » : le montant à déduire est de $540.000 \text{ DA} \times 30\% = 162.000 \text{ DA}$

Pour « **la fardeleuse** » : le montant à déduire est de $634.000 \text{ DA} \times 65\% = 412.100 \text{ DA}$

Soit une déduction totale de

Déduction de 574.100 DA

Retraitement :

3. Les pertes de valeur sont à réintégrer par l'administration fiscale, dans notre cas le comptable de cette société devrait procéder à une réintégration d'un montant de 2.800.000 DA.

Réintégration de 2.800.000 DA

III. Frais divers :

Retraitement :

1. L'article 169-1 du CID a plafonné la valeur unitaire des cadeaux publicitaires à 500 DA. Dans notre cas, l'entité a offert 500 unités aux clients de la société d'une valeur unitaire de 1.200 DA. Donc, la société doit procéder à la réintégration de $(1.200 \text{ DA} - 500 \text{ DA}) \times 500 \text{ unités} = 350.000 \text{ DA}$

Réintégration de 350.000 DA

Retraitement :

2. L'administration fiscale exige que le montant des dons ne doit pas dépasser 1.000.000 DA. Alors l'administration fiscale doit réintégrer un montant de 760.000 DA.

Réintégration de 760.000 DA

Retraitement :

3. Conformément à l'article 169-2 du CID, les sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives et de la promotion des initiatives des jeunes sont admises en déduction pour la détermination du bénéfice fiscal, sous réserve d'être dûment justifié et dans la limite d'un plafond de trente millions de dinars (**30.000.000 DA**).

Dans notre cas les frais s'élèvent à **20.000.000 DA**. Alors aucune réintégration ne sera à opérer.

Retraitement :

4. Selon l'article 169-1 du CID, les frais de voyage sont déductibles sans limite à condition qu'ils soient justifiés et liés directement à l'exploitation de l'entreprise. Après vérification, le comptable s'est rendu compte que parmi les frais de déplacement, figure les frais d'un voyage privé réglé par la société d'un montant de 163.000 DA. Ce montant doit être réintégré au résultat.

Retraitement :

Réintégration de 163.000 DA

5. Vu que la société a des frais dus à l'avocat à la clôture de l'exercice, le montant de 216.000 DA lui sera réintégrer.

Réintégration de 216.000 DA

IV. Salaires :

Retraitement :

1. Selon l'article 168 du CID, le salaire doit être identique pour tous les travailleurs ayant les mêmes qualifications professionnelles ou occupant le même poste.

Pour un poste similaire, le salaire normal est de : 40.000 DA

$$(75.000 \text{ DA} - 45.000 \text{ DA}) \times 12 = 420.000 \text{ DA}$$

Réintégration de 420.000 DA

Retraitement :

2. Cette charge a été constatée en comptabilité mais fiscalement elle ne l'est pas encore. A cet effet, cette charge doit être réintégrée pour le calcul du bénéfice imposable. Il s'agit dans ce cas d'actif d'impôt différé ; il résulte des différences temporelles non déductibles.

La constatation du montant de l'impôt se fera ultérieurement et il sera égal à :

$$594.000 \text{ DA} \times 19\% = \mathbf{112.860 \text{ DA}}$$

133		Impôt différé actif	112.860	
	692	Imposition différée actif		112.860

Réintégration de 112.860 DA

Retraitement :

3. Du point de vue fiscal, cette charge n'est pas admise en déduction. Alors elle est à réintégrer.

Le montant sera calculé comme suit : $382.000 \text{ DA} \times 19\% = 72.580 \text{ DA}$

V. Produits divers :

Réintégration de 72.580 DA

Retraitement :

1. Les revenus des actifs financiers représentent des dividendes reçus par la société au titre de ses participations dans ses filiales ne sont pas imposables. Dans ce cas, il faut constater une déduction complémentaire de 1.150.000 DA.

Déduction de 1.150.000 DA

Retraitement :

2. Le montant de la location n'a pas été enregistré en produits. Alors c'est une charge à réintégrer pour l'administration fiscale. Le montant de la réintégration sera égal à :

Réintégration de 720.000 DA

Retraitement :

3. Selon l'article 144 du CID, les subventions d'équipement accordées aux entreprises par l'Etat ou les collectivités territoriales ne sont pas comprises dans les résultats de l'exercice en cours à la date de leur versement.

$$4.750.000 \text{ DA} / 5 = 950.000 \text{ DA}$$

Réintégration de 950.000 DA

Retraitement :

3. Les revenus des actifs financiers ne sont pas imposables. Dans ce cas, il faut constater une déduction complémentaire de 248.000 DA.

Déduction de 248.000 DA

VI. Amendes et pénalités :

Retraitement :

1. Selon l'article 141-6 du CID, les transactions, amendes, confiscations, pénalités, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Réintégration de 60.700 DA

VII. Dispositions transitoires :

Retraitement :

1. Selon l'article 169-3 du CID, les frais préliminaires n'étant plus en vigueur depuis l'adoption du SCF. La résorption est opérée sur la déclaration fiscale annuelle.

$$910.000 \text{ DA} / 5 = 182.000 \text{ DA}$$

Déduction de 182.000 DA

Retraitement :

2. A travers l'article 27 de la LFC pour 2010, l'administration fiscale a exigé la réintégration de l'amortissement et de l'intérêt et de déduire les charges.

Amortissement : $10.000.000 \text{ DA} / 5 = 2.000.000 \text{ DA}$

Les intérêts : 1.116.431,27 DA

Réintégration de 3.116.431,27 DA

Déduction de 2.669.333,76

VIII. Report déficitaire :

Le résultat fiscal de l'exercice 2016 était déficitaire de 1.614.000 DA.

Retraitement :

L'article 147 du CID stipule que « en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice ». Selon le même article, les déficits antérieurs peuvent être résorbés sur une période de 04 années.

Déduction de 1.614.000 DA